

Ordonnance sur l'aviation (OSAv)

Modification du 24 juin 2015

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 14 novembre 1973 sur l'aviation¹ est modifiée comme suit:

Art. 125, al. 2

² L'al. 1 ne s'applique pas aux ballons captifs, aux planeurs de pente, aux planeurs de pente à propulsion électrique, aux parachutes, aux cerfs-volants et aux parachutes ascensionnels. Pour ces aéronefs, le DETEC fixe le montant de la couverture.

II

L'annexe est remplacée par la version ci-jointe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 juillet 2015.

24 juin 2015

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ RS 748.01

Annexe
(art. 2, al. 1, et 23, al. 1)

